Insee Mesurer pour comprendre Direction générale

Secrétariat général

Département cadre de vie et conditions de travail

Division marchés et immobilier

ACCORD-CADRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Objet de l'accord-cadre :

Accord-cadre de réalisation de prestations d'assistance et d'accompagnement des équipes Insee à l'occasion de travaux en mode agile et de développements logiciels en mode UX design

Référence : N° 2025-P993

Pouvoir adjudicateur – personne publique contractante : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)

Mode de passation :

Appel d'offre ouvert (AOO) passé sur le fondement des articles L.2124-1 et L.2124-2 ainsi que R.2124-1 et R.2124-2 du code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT
ARTICLE 4 - FORME ET MODALITÉ D'EXÉCUTION DE L'ACCORD- CADRE
ARTICLE 5 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE
ARTICLE 6 - MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE
ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ARTICLE 8 - PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE 9.1. Lieux d'exécution de l'accord-cadre 69.2. Périmètre de l'accord-cadre 69.3. Annulation ou modification d'un bon de commande 9.4. Délai d'exécution des prestations 9.5. Vérification et décision 69.5.
ARTICLE 10 - PRIX
ARTICLE 11 - VERSEMENT DE L'AVANCE
ARTICLE 12 PÉNALITÉS
ARTICLE 13 - FACTURATION10
ARTICLE 14 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT
ARTICLE 15 - MODIFICATIONS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ
ARTICLE 16 - LITIGES



ARTICLE 17 - RÉSILIATION	13
17.1. Résiliation de l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général	13
17.2. Effets de la résiliation	13
ARTICLE 18 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES	13
ARTICLE 19 - PIÈCES ET ATTESTATIONS À FOURNIR	13
ARTICLE 20 - GESTION ET SUIVI DU CONTRAT	14
20.1. Interlocuteurs de l'accord-cadre	
20.1.1. Interlocuteurs principaux	
20.1.2. Interlocuteurs pour les changements de coordonnées et de dénominat	
sociale	
20.2. Forme des nouncations et communications	
cocontractant en cours d'exécution	14
ARTICLE 21 - OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	
21.1. Obligation en matière de développement durable	
21.1.1. En mauere d'environnement :	
21.1.2. En matière sociale :	
21.1.2.1. Clause sociale – Action de formation sous statut scolaire au bénéfic	
jeunes en situation de décrochage scolaire	
21.1.2.1.1. Conformément à son offre, le titulaire réalise une action en faveur	
jeune en situation de décrochage scolaire	
21.1.2.1.2. Exécution de la clause sociale pendant la durée du marché et à l'is	
du parcours	
21.1.3. Confidentialité	
21.1.4. Utilisation des systèmes informatiques, sécurité	
21.1.5. Personnel du titulaire	
21.2. Correspondants et intervenants du titulaire	
21.3. Relations entre la personne publique et le titulaire	
Demande de remplacement d'un personnel du titulaire par l'administration	
Remplacement d'un personnel du titulaire par le titulaire :	
21.5. Assurance	
21.0.1100d1d1100	1)
ARTICLE 22 - DÉROGATIONS AU CCAG DE RÉFÉRENCE	19
ANNEXE : DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACT	ÈRE
DED CONNET	2.1



ARTICLE 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TIC, appelé ci-après le CCAG de référence, l'accordcadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (formulaire ATTRI 1) signé par le titulaire et le pouvoir adjudicateur ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP);
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP);
- le CCAG de référence approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (pièce non jointe);
- le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité, approuvé par l'arrêté du 18 septembre 2018 (NOR : ECOP1825228A) (pièce non jointe) ;
- · les bons de commande émis au titre du présent accord-cadre ;
- les actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification de l'accord-cadre;
- l'offre technique et financière du titulaire établie à partir de son mémoire technique;
- · les décisions ou informations notifiées par l'Insee au titulaire et faisant courir un délai.

Les dérogations au CCAG sont listées en fin du présent CCAP.

L'exemplaire original des documents contractuels du marché, énumérés ci-dessus, qui est conservé dans les archives de l'administration, fait seul foi.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestation d'assistance et d'accompagnement des équipes Insee à l'occasion de travaux en mode agile et de développements logiciels en mode UX design.

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT

Le marché est composé de 2 lots.

Le lot 1 a pour objet l'assistance et l'accompagnement des équipes Insee à l'occasion des travaux (développements logiciels, opérations...) en mode agile dans un contexte d'évolution dans une logique « produit ».

Le lot 2 concerne l'assistance et l'accompagnement des équipes Insee à l'occasion des développements logiciels en mode UX Design.

ARTICLE 4 - FORME ET MODALITÉ D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

Il s'agit d'un accord cadre mono titulaire, conclu en application des articles L.2125-1.1° et R.2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande en application des articles et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande Publique.

Toutes les prestations sont exécutées sur notification au titulaire de bons de commande émis par la personne publique.

Tout bon de commande émis pendant la durée contractuelle du marché sera poursuivi jusqu'à ce qu'une décision à caractère définitif puisse être prise concernant son exécution (admission des prestations sous la forme du service fait ou autre décision telle qu'ajournement ou réfaction).



Les unités de commandes sont listées dans l'offre financière.

A compter de la notification du bon de commande, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, le bon de commande est considéré comme accepté.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification, pour une durée de validité ferme de deux (2) ans.

Il est ensuite reconductible tacitement deux (2) fois, pour une année, sauf dénonciation par le représentant du pouvoir adjudicateur, sous préavis de deux mois avant l'échéance de reconduction.

ARTICLE 6 - MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec pour montant maximum, pour toute sa durée :

Pour le lot n°1 : un montant maximum de 800 000 € H.T. (huit cent mille euros hors taxe).

Pour le lot n°2 : un montant maximum de 1 000 000 € H.T. (un million d'euros hors taxe).

ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les dispositions en matière de propriété intellectuelle des résultats des prestations sont les suivantes :

- Par dérogation à l'article 46.2.1 du CCAG de référence, la cession des résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique est à titre exclusif.
- Cette cession vaut pour toute la durée de la propriété intellectuelle, pour tous supports et pour le monde entier.
- Le titulaire garantit à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats pour les besoins définis à l'article 46.1.1 du CCAG de référence. Par dérogation audit article, il n'est pas mentionné de besoin ou de finalité d'utilisation supplémentaires dans les documents particuliers du marché..—

Le montant de la cession de propriété intellectuelle est comprise dans les prix de l'accordcadre.

Le pouvoir adjudicateur détient la propriété intellectuelle des produits qu'il fournit au titulaire.

Le régime de confidentialité des résultats cédé à titre exclusif est défini à l'article 21.2.1 du présent CCAP et le titulaire ne peut utiliser, ni les résultats des prestations, ni les produits que l'Insee lui fournit, à d'autres fins que celles prévues au présent accord-cadre et en aucun cas pour ses besoins propres.

ARTICLE 8 - PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE

L'ensemble des prestations et livrables attendus sont détaillés dans le CCTP du présent contrat.



ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

9.1. Lieux d'exécution de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 17.1 du CCAG TIC, les lieux d'exécution sont définis par l'administration, parmi les suivants :

- pour les actions réalisées en distanciel seulement : dans les locaux du titulaire ou dans tout lieu à sa convenance mais présentant les mêmes facilités de connexion au réseau internet ;
- 5 Rue Henry Maret , à Metz ;
- 88 Av. Verdier, 92120, à Montrouge;
- 105 Rue des Français Libres, à Nantes
- 131 Rue du Faubourg Bannier, à Orléans
- 130 Av. du Président John F. Kennedy, à Lille.

L'administration décide du lieu d'exécution en l'indiquant soit dans le bon de commande, soit, par défaut, dans un ordre de service.

9.2. Périmètre de l'accord-cadre

Exclusivité:

Par exception au principe du droit à l'exclusivité détenu par le titulaire sur les prestations objet du présent accord-cadre, l'Insee se réserve le droit de solliciter d'autres prestataires pour des prestations de même nature, auprès d'un tiers notamment en cas de défaillance technique ou juridique du titulaire.

Le recours auprès d'un tiers ne fait courir aucune indemnité pour le titulaire.

Le recours à un tiers est sans limite financière.

Marchés similaires :

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, l'Insee peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent accord-cadre.

9.3. Annulation ou modification d'un bon de commande

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'annuler ou de modifier, en tout ou en partie, un bon de commande émis dans le cadre du présent marché.

L'annulation ou la modification doit être notifiée au titulaire, dans un délai raisonnable avant la date de début de l'exécution des prestations prévues.

Si des prestations sont ajoutées, les délais prévus au contrat doivent être respectés à compter de la date de notification.

En cas d'annulation totale ou partielle du bon de commande par le pouvoir adjudicateur pour des motifs autres que ceux résultant d'une faute du titulaire, ce dernier peut prétendre à une indemnisation correspondant aux dépenses justifiées et engagées avant la notification de l'annulation, dans la limite des coûts déjà supportés. Dans ce cas, le titulaire doit faire part de ces dépenses au plus tard cinq (5) jours après la notification de cette annulation.

9.4. Délai d'exécution des prestations

Le titulaire doit prévenir, en temps utile, l'acheteur de toutes les opérations auxquelles ce dernier a déclaré vouloir assister ; à défaut, l'acheteur peut soit les faire recommencer, soit refuser les prestations soumises à ces opérations, en dehors de son contrôle.

L'acheteur doit être avisé immédiatement de tout événement de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG de référence, la date de démarrage de l'exécution de la



prestation est celle indiquée sur le bon de commande. Par défaut, la date de démarrage du délai d'exécution est la date de notification du bon de commande.

Le délai d'exécution de toute prestation objet d'un bon de commande, décompté à partir de la date de démarrage de l'exécution de cette prestation, est de :

- 10 jours ouvrables pour les prestations correspondant à l'UO 1;
- 10 jours ouvrables pour les prestations correspondant à l'UO 2 ;
- 10 jours ouvrables pour les prestations correspondant à l'UO 3 ;
- 10 jours ouvrables pour les prestations correspondant à l'UO 4 ;
- 10 jours ouvrables pour les prestations correspondant à l'UO 5 ;
- 10 jours ouvrables pour les prestations correspondant à l'UO 6 ;
- 10 jours ouvrables pour les prestations correspondant à l'UO 1 UX ;
- 10 jours ouvrables pour les prestations correspondant à l'UO 2 UX.

Ces délais d'exécution s'appliquent à l'ensemble des livrables détaillés dans le tableau suivant, soit en raison du fait qu'ils constituent la prestation de service même de l'UO, soit parce qu'ils matérialisent sa réalisation :

Unité d'œuvre	Livrables	
Lot 1 : UO1	 compte rendu de la réunion de lancement (kick-off) Idées exprimées durant le kick-off et actions validée synthèse des préconisations et choix initiaux de l'équipe 	
Lot 1 : UO2	 tutorat pour un coach junior : association à la préparation et à l'animation, débriefing et mise en situation fiche d'évaluation synthétique 	
Lot 1 : UO3	 accompagnement à la mise en œuvre pour l'équipe document faisant le bilan de l'emploi de pratiques agiles pour l'équipe 	
Lot 1 : UO4	 tutorat pour un coach junior: association l'accompagnement, débriefing et mise en situation. fiche d'évaluation synthétique 	
Lot 1 : UO5	 Accompagnement, par un expert, ponctuel pour une équipe compte rendu explicitant l'objet de l'intervention et se résultats 	
Lot 1 : UO6	accompagnement ponctuel de la DAC compte rendu explicitant l'objet de l'intervention et ses résultats	
Lot 2 : UO1 UX	 Comptes rendus des itérations et journées inter-itérations descriptifs des personae descriptifs des parcours utilisateurs Maquettes (en format numérique, Figma) tests utilisateurs 	
Lot 2 : UO2 UX	Proposition d'accompagnement par un UX designer expert Accompagnement technique ponctuel pour une équipe Compte rendu explicitant l'objet de l'intervention et ses résultats	

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG de référence, à compter de la notification du bon de commande, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, le bon de commande est considéré comme accepté.

9.5. Vérification et décision

En vue de s'assurer de la conformité des prestations réalisées avec les spécifications de



l'accord-cadre, il est mis en place par l'Insee, en relation avec le titulaire, un contrôle qualité des prestations. La nature et les modalités de contrôle des prestations sont précisées dans le CCTP.

9.5.1. Vérifications en cours de réalisation

Pendant la phase de production, l'Insee – ou des experts extérieurs habilités par lui – pourront procéder à des contrôles de qualité et de respect des clauses du présent accordcadre à différentes étapes de sa mise en œuvre.

Pour ce faire, le titulaire doit autoriser la présence de représentants de l'Insee – ou d'expert extérieurs habilités par lui – dans ses locaux et donner toutes les facilités nécessaires à la vérification de la qualité de la prestation. Ces dispositions s'appliquent à d'éventuels cotraitants ou sous-traitants, le titulaire s'engageant à obtenir de leur part la même autorisation en faveur de l'Insee ou des experts extérieurs.

Ces contrôles ne dégagent nullement la responsabilité du titulaire dont la production doit être conforme tout au long de l'accord-cadre aux spécifications du présent accord-cadre.

Les contrôles peuvent s'exercer à différents stades de la production.

9.5.2. Constatation de l'exécution des prestations et décision après vérifications Par dérogation aux articles 29 et 33.2.1 du CCAG de référence, le titulaire n'a pas à réaliser de *mise en ordre de marche*.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG de référence, il n'est pas requis qu'il soit présent, ni même informé par l'acheteur du jour et de l'heure fixée pour réaliser les opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG de référence, la date de départ du délai pour les opérations de vérification est la date de délivrance du dernier livrable de l'UO concerné tel que listé dans l'article 9.4 du CCAP.

Par dérogation à l'article 32.2 du CCAG de référence, la *vérification qualitative* intervient à compter du moment où l'administration est informée de la délivrance de la prestation afférente et il n'est pas réalisé de vérification d'aptitude ni de vérification de service régulier.

Par dérogation à l'article 33.2.1 du CCAG de référence, en cas d'ajournement, la nouvelle vérification qualitative intervient à compter du moment où l'administration est informée de la délivrance de la prestation afférente, il n'est pas réalisé de mise en ordre de marche, ni de vérification de service régulier.

Par dérogation à l'article 32.4, il n'est pas observé de régularité du service durant trente jours. Le service est réputé régulier sur cet aspect.

Par dérogation à l'article 33.2.1 du CCAG de référence, l'acheteur dispose d'un délai de 20 jours calendaires pour procéder aux *vérifications qualitatives*.

Par dérogation à l'article 33.2.2, pendant ce délai, l'acheteur peut notifier sa décision d'admission ainsi que, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet. La décision d'admission est matérialisée par la certification du service fait.

Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG de référence, passé ce délai, les prestations sont considérées comme tacitement admises, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Le service de l'Insee responsable du contrôle de l'exécution des prestations de l'accordcadre est la Division Accompagnement et coaching (DAC) (centre-agile@insee.fr).

ARTICLE 10 - PRIX

10.1. Prix pratiqués

Les prix sont indiqués dans l'offre financière. Le titulaire certifie que ces prix n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle. Il fournit au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Dans tous les cas, les prix sont réputés :



- 1. inclure toutes les fournitures et les prestations nécessaires à l'obtention des résultats attendus conformément aux exigences du CCTP;
- comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les frais généraux, impôts et taxes, les frais de connexion et de télétransmission et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices;
- 3. tenir compte de la cession des droits de propriété intellectuelle ;
- 4. établis aux conditions économiques du mois de remise des offres.

10.2. Forme et contenu des prix

Les prix sont définitifs et, par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG de référence, ils sont révisables.

Le prix de chaque unité d'œuvre présente un caractère forfaitaire dans la mesure où il est invariable quelles que soient la charge réellement mise en œuvre ou le nombre d'actions nécessaires à la réalisation de chacune d'elles.

Le prix inclut notamment la main d'œuvre, les déplacements et le suivi, ainsi que l'ensemble des autres dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

10.3. Révision des prix

Les prix sont révisables, à l'initiative du titulaire, à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre selon la formule suivante :

$$P_n = P_o [0.25 + 0.75 (Y_n/Y_o)]$$

dans laquelle:

P_n représente le prix révisé, en euros hors taxes,

P_o représente le prix initial du présent accord-cadre en euros hors taxes.

Y est l'indice de prix à la production des services aux entreprises pour les marchés français – activités de service administratif et de soutien – identifiant 001664351 – disponible sur le site internet : www.bdm.insee.fr

La valeur n de l'indice est celle du dernier indice publié à la date de révision des prix.

La valeur o de l'indice est celle du mois de la date limite de remise des offres.

Les calculs intermédiaires sont arrondis à trois décimales et le total général est arrondi à deux décimales. L'arrondi est effectué par défaut si la décimale suivante est inférieure à cinq, par excès si elle est égale ou supérieure à cinq.

Les prix de règlement ainsi établis n'ont pas à être constatés par avenant.

ARTICLE 11 - VERSEMENT DE L'AVANCE

Si les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et L.2191-3 et suivants du code sont réunies et si le titulaire n'y renonce pas dans l'acte d'engagement, une avance de 5 % lui est versée dans les conditions prévues à ces articles.

Conformément à l'article Article R.2391-4 du code de la commande publique, si le titulaire est une PME. le montant de l'avance est de 30 %.

L'avance n'est due que pour les bons de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € H. T., et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre d'acomptes ou de solde. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 %.



ARTICLE 12 - . PÉNALITÉS

En cas de non-respect des délais prévus à l'article 9.4 du présent accord-cadre, le titulaire encourt les pénalités indiquées ci-après.

Toutes les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG de référence, il n'est pas prévu de pénalité concernant les obligations environnementales. Par dérogation à l'article 16.1.5, il n'est pas prévu de pénalité concernant les obligations sociales.

12.1. Pénalités de retard

Conformément à l'article 14.1. CCAG de référence, lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations est dépassé par le titulaire, celui-ci peut se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

 $P = V \times R/1000$

dans laquelle:

P = montant des pénalités

V = valeur des prestations concernées par le retard (impression et livraison sont indissociables)

R = nombre de jours ouvrés de retard

Le montant cumulé des pénalités exigibles est plafonné à 20 % de la valeur des prestations commandées au titre de l'accord-cadre.

Au-delà de 40 jours ouvrés de retard sur un bon de commande, la résiliation de l'accordcadre peut être prononcée, conformément à l'article 39.1.c du CCAG de référence, par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG de référence, cette résiliation s'exerce sans mise en demeure préalable et, conformément à l'article 54.1 du CCAG de référence, aux frais et risques du titulaire, les pénalités restant acquises au pouvoir adjudicateur.

Aucune retenue n'est appliquée si le retard est dû à un cas de force majeure, à charge pour le titulaire de mettre la personne publique en mesure de le constater en temps utile.

12.2. Pénalités pour non remise de documents

En cas de non remise des documents détaillés en tant que livrable à l'article 9.4 du CCAP ou de tout document indiqué au CCTP pour lesquels un délai de remise à l'administration est précisé, une pénalité supplémentaire de dix (10) euros par jours de retard peut être ajoutée. Les documents remis dans le cadre du marché ayant vocation à être fournis aux structures décisionnelles de l'institut, pour faciliter leur prise de décision sur les engagements en matière de pratiques agiles au sein de l'Insee, il est demandé au titulaire de les rédiger avec soin et précision, le cas échéant avec une approche de facilitation graphique.

ARTICLE 13 - FACTURATION

Le mode de transmission demandé est celui de la dématérialisation.

Après exécution des prestations, le titulaire saisit ou transmet sa facture en mode dématérialisé et sécurisé, par l'outil en ligne *Chorus Pro*, accessible sur Internet à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Après la saisie ou la transmission de la facture, cet outil délivre un accusé de réception et permet au titulaire de suivre en ligne l'avancement du règlement de sa facture.



Les informations suivantes sont **indispensables** pour la transmission des factures du présent marché par *Chorus Pro*.

Siret de l'État : 110 002 011 00044 : lors de la saisie de la facture, dans la partie « destinataire », cocher « Oui » à la question « le destinataire est-il l'état ? » ; c'est ce numéro Siret qui doit alors apparaître comme identifiant. Surtout, ne jamais renseigner le Siret de l'Insee.

Code service en charge des factures : FAC9470075 : dans la partie « destinataire », à la rubrique « service », sélectionner le service spécifié ci-dessus, à l'exclusion de tout autre.

Important : Les factures portent obligatoirement, **sous peine de rejet**, outre les mentions légales, la mention suivante :

• le <u>numéro Chorus du bon de commande</u>, numéro à 10 chiffres commençant par 14.

Par ailleurs, il serait souhaitable que le titulaire du marché mette à la disposition de l'administration un portail d'accès à ses factures dématérialisées qui seront éditées à un rythme trimestriel.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

14.1. Paiement pour solde et paiements partiels définitifs

Un règlement partiel définitif aura lieu à l'issue de l'exécution des prestations du contrat. Le solde des paiements est réglé après l'acceptation de la dernière phase des prestations.

14.2. Ouverture des droits à paiement

L'ouverture du droit à paiement est acquise après la décision d'admission.

14.3. Conditions générales

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique : le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert au nom du titulaire ou à tout autre compte que le titulaire désignerait.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai maximum fixé par voie réglementaire, soit 30 jours.

Ce délai court à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de réception de la facture, ou date d'ouverture du droit à paiement.

Les sommes dues après expiration de ce délai sont majorées des intérêts moratoires au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points.

La date de paiement d'une facture ou d'un groupe de factures exigibles simultanément est portée à la connaissance du titulaire sur l'avis de crédit correspondant.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Insee.

Le comptable assignataire des paiements est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de l'action publique et des comptes publics.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ

Le titulaire s'engage à informer l'Insee de tout changement juridique qui pourrait affecter l'entreprise durant l'exécution du marché.



Toute entreprise en difficulté sur le plan judiciaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser au pouvoir adjudicateur, dans les quinze jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ainsi qu'une copie de tous documents afférents aux autorisations de poursuite d'activités du titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 16 - LITIGES

16.1. Règlement amiable

En cas de litige survenant dans l'exécution du marché, la réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

L'Insee s'engage à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 20 jours ouvrés pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est le service en charge du suivi d'exécution : contacts-marches-publics@insee.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediationfournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront également directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux. Cette juridiction est la juridiction administrative de Cergy-Pontoise.



16.2. Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (95), conformément aux dispositions de l'article R.312-11 du code de la justice administrative.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION

17.1. Résiliation de l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général

L'accord-cadre en cours d'exécution peut être résilié pour un motif d'intérêt général. **Par dérogation à l'article 51 du CCAG de référence**, aucune indemnité ne sera due au titulaire. Seront versées au titulaire les sommes correspondant aux prestations exécutées et réceptionnées.

17.2. Effets de la résiliation

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet.

En outre, l'Insee peut demander au titulaire la réparation des préjudices qu'il a subi du fait de la résiliation.

ARTICLE 18 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code est le chef du département cadre de vie et conditions de travail de l'Insee.

ARTICLE 19 - PIÈCES ET ATTESTATIONS À FOURNIR

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues par la réglementation.

Les pièces et attestations sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

http://www.e-attestations.fr

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- l'attestation sociale à jour (Urssaf ou autre, à télécharger sur net-entreprises ou urssaf.fr par exemple) ;
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et travaillant directement ou indirectement pour l'Insee.

Ainsi que les documents suivants :

- l'attestation sociale annuelle « marchés publics » à jour (URSSAF ou autre) : à télécharger en ligne sur leur site ;
- l'attestation annuelle de régularité fiscale ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Le défaut de fourniture de ces pièces, après une mise en demeure adressée au titulaire par l'Insee en courrier recommandé, peut entraîner la résiliation du marché.



ARTICLE 20 - GESTION ET SUIVI DU CONTRAT

20.1. Interlocuteurs de l'accord-cadre

20.1.1. Interlocuteurs principaux

Division Accompagnement et coaching (DAC)

courriel: centre-agile@insee.fr

(Pour les opérations la concernant)

Les coordonnées des interlocuteurs sont fournis au titulaire du marché après sa notification.

Interlocuteurs pour les reconductions et révisions de prix

Division des marchés et de l'immobilier

courriel: contacts-marches-publics@insee.fr

20.1.2. Interlocuteurs pour les changements de coordonnées et de dénomination sociale

En cas de modification de sa dénomination sociale, de son RIB, de son numéro SIRET, de son adresse postale ou électronique, des coordonnées des services gestionnaires, le titulaire est tenu d'adresser dans les plus brefs délais qui suivent ces modifications, un courrier accompagné des pièces justificatives (nouveau relevé d'identité bancaire, le cas échéant) et toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais à l'adresse suivante :

Division des marchés et de l'immobilier

courriel: contacts-marches-publics@insee.fr

Le titulaire adresse une copie de ses éléments également à la direction en charge du suivi du marché.

Le titulaire est averti que toute modification non notifiée à l'Insee l'expose au risque de nonpaiement de ses prestations.

Cette disposition vaut également pour ses sous-traitants en cas d'affacturage.

20.2. Forme des notifications et communications

Les échanges de communication entre l'Insee et le titulaire sont effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du CCAG de référence. Le profil d'acheteur est LA PLACE (Plateforme des achats de l'État).

20.3. Modification relative au titulaire de l'accord-cadre/changement de cocontractant en cours d'exécution

En cas de transfert de l'accord-cadre à une autre entreprise après cession du fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le titulaire oit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif de l'accord-cadre, précisé à l'article 20.1.2 du présent CCAP.

Prenant acte de cette demande de transfert, l'Insee procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale.

En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents liés à l'article R.2143 du Code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger)



du Code du travail qui lui seront demandés.

Un relevé d'identité bancaire devra également être joint à la demande ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment).

A la suite de cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accordcadre au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, l'Insee procédera à la résiliation de ce marché sans indemnités à l'égard du titulaire ni préavis.

ARTICLE 21 - OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

21.1. Obligation en matière de développement durable

L'INSEE est attaché au respect des principes du développement durable et souhaite la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale de l'entreprise.

21.1.1. En matière d'environnement :

Pour les versions numériques, il est demandé au titulaire de proposer des livrables documentaires optimisés avec un taux de compression important afin de réduire l'impact carbone.

21.1.1.1. Établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) :

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'acheteur vérifie que le titulaire, sous réserve qu'il y soit assujetti, respecte les dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement.

L'acheteur consulte à cet effet la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : http://www.bilans-ges.ademe.fr, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en œuvre des obligations nées de l'article du Code de l'environnement précité. Le cas échéant, l'acheteur invite le titulaire à se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'Etat, les ministères économiques et financiers (MEF) engagés depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encouragent les titulaires qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : http://www.bilansges.ademe.fr. ».

21.1.2. En matière sociale :

Le titulaire s'engage à être particulièrement vigilant sur le fait que la réalisation des prestations ainsi que les contenus proposés, que ce soit dans l'offre ou dans les livrables, ne contiennent aucun stéréotype discriminant, notamment entre les femmes et les hommes ou les personnes porteuses de handicap.

L'Insee est attaché au respect des principes du développement durable et souhaite la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale de l'entreprise.



21.1.2.1. Clause sociale – Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un jeune en situation de décrochage scolaire.

Il s'agit de jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L.313-7 du code de l'éducation, tel que modifié par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010.

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Éducation nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en œuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire.

Le volume horaire minimal exigé est de 150 heures, à réaliser pendant la période ferme du marché. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

21.1.2.1.1.Conformément à son offre, le titulaire réalise une action en faveur d'un jeune en situation de décrochage scolaire

Dans le cadre de la clause sociale, le jeune bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, la MLDS (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le jeune (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées. Le jeune est accompagné par la MLDS du ministère chargé de l'Éducation nationale, qui désigne un tuteur pédagogique.

Le titulaire désigne un responsable des ressources humaines (RRH), qui est l'interlocuteur privilégié de l'Insee, ainsi qu'un référent au sein de l'entreprise. Le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique sont en relation directe.

L'action mise en œuvre fait l'objet d'une validation, par écrit, sous la forme d'un « bilan croisé » réalisé par le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique.

Au terme de son parcours, le jeune bénéficiaire du dispositif peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle).

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par la MLDS, à l'occasion d'un échange avec le titulaire. A tout moment, le titulaire peut dépasser les objectifs fixés par le marché.

21.1.2.1.2.Exécution de la clause sociale pendant la durée du marché et à l'issue du parcours

Le suivi de la clause sociale est réalisé par l'Insee et la MLDS, qui s'assurent de la réalité de l'action mise en œuvre par le titulaire dans le cadre du calendrier scolaire.

Lors de la réunion de lancement du marché, le thème de la clause sociale est abordé (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise »).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, sur proposition du titulaire ou de l'Insee, dès qu'un ou plusieurs profils de jeunes sont proposés par la MLDS. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » — qui a une fonction de dialogue — peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise à l'Insee par le titulaire.

Le titulaire transmet également à l'Insee la convention de stage tripartite signée.

A l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire.



À la fin de l'action de rescolarisation, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne des personnes bénéficiaires de la clause sociale.

21.1.2.1.3. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande de l'Insee ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à l'Insee :

- la « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- la convention de stage tripartite ;
- l'attestation de présence du jeune bénéficiaire ;
- le bilan croisé.

Toute transmission est réalisée dans les dix jours ouvrés suivant la demande par l'Insee.

Pendant et à l'issue du parcours, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec la personne bénéficiaire du dispositif de clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer l'Insee et la MLDS. Dans ce cas, l'Insee et la MLDS étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

:Obligation en matière de Confidentialité - sécurité

21.1.3. Confidentialité

Le titulaire s'engage à maintenir secrets ou confidentiels, pendant et après l'exécution du marché, tous renseignements, documents, produits ou données statistiques quelconques reçus à l'occasion de l'exécution du présent marché ou obtenus au titre des résultats de ce marché. Ainsi, le titulaire ne peut ni communiquer, ni divulguer, ni publier, ni faire état, de quelque manière que ce soit, de tels renseignements, documents, produits ou données statistiques.

Le titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte dans la réalisation des prestations objet du présent marché, y compris ses sous-traitants. Le titulaire s'engage à fournir, à la demande de l'administration, tout justificatif à cet égard.

En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, après mise en demeure, en application de l'article 50.1.j du CCAG de référence.

21.1.4. Utilisation des systèmes informatiques, sécurité

Lorsqu'une personne doit intervenir pour le compte du titulaire dans les locaux de l'Insee, elle doit se conformer aux procédures de sécurité de l'Insee, à savoir :

- obligation de travailler avec un poste de travail fourni par l'Insee, protégé par l'antivirus de l'Insee;
- obligation d'utiliser l'identifiant fourni par l'Insee et de le protéger par un mot de passe non trivial d'au moins 8 caractères alphanumériques;
- interdiction de connexion de portables au réseau local, non validés par un responsable de l'Insee;
- usages de la messagerie et d'internet selon les règles édictées par l'Insee ; les documents de référence seront communiqués à l'arrivée dans les locaux de l'Insee.

Toute personne intervenant pour le compte du titulaire doit utiliser uniquement les logiciels, procédures et traitements entrant dans le cadre de la prestation. Elle ne doit pas tenter



d'outrepasser les droits, permissions, autorisations d'accès qui lui ont été donnés.

Le titulaire reconnaît avoir été avisé que les atteintes ou tentatives d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données de l'Insee tombent sous le coup des articles 323-1 à 323-7 du Code pénal. Il en avisera le personnel travaillant dans le cadre de cette prestation.

Toute personne intervenant pour le compte du titulaire doit respecter vis-à-vis des logiciels, procédures et outils de traitements appartenant à l'Insee ou dont l'Insee possède le droit d'usage, les lois concernant la propriété intellectuelle.

21.1.5. Personnel du titulaire

Le personnel du titulaire est soumis aux mêmes conditions d'accès aux locaux de l'administration que toute personne extérieure à l'Insee.

Il est astreint aux règles de secret et de discrétion définies ci-dessus.

En cas de violation par le personnel du titulaire des obligations de discrétion mentionnées cidessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'Insee peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure, en application de l'article 50.1 du CCAG de référence.

21.2. Correspondants et intervenants du titulaire

L'offre du titulaire indique le nom de la personne responsable de la bonne exécution et du suivi des prestations.

21.3. Relations entre la personne publique et le titulaire

Demande de remplacement d'un personnel du titulaire par l'administration :

Le titulaire s'engage à affecter des ressources humaines qualifiées pour l'exécution du marché public conformément aux conditions prévues dans le présent contrat. Il doit proposer des intervenants dont le CV est d'un niveau au moins équivalent à celui de ceux sur lesquels il a appuyé son offre lors de la passation du présent contrat.

L'acheteur se réserve le droit de demander, à sa seule discrétion et sans qu'il soit nécessaire de justifier sa décision, la révocation d'un ou plusieurs membres du personnel dl'u titulaire affectés à l'exécution du marché, en cas de :

- o Incompatibilité avec l'environnement de travail,
- o Comportement inapproprié ou préjudiciable aux intérêts de l'acheteur,
- Manquement aux obligations professionnelles ou éthiques,
- Non-respect des exigences contractuelles.

Le titulaire s'engage à procéder à la réaffectation ou au remplacement du personnel concerné dans un délai de trois [3] jours à compter de la réception de la notification.

Le titulaire doit proposer un remplacement conforme aux qualifications et compétences requises pour l'exécution du marché, sous réserve de l'acceptation préalable de l'acheteur.

En cas de non-remplacement dans le délai imparti ou si le remplacement proposé ne satisfait pas les critères de compétence ou d'expérience requis, l'acheteur pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la bonne exécution du marché, y compris l'application des pénalités de retard ou la résiliation partielle ou totale du contrat, conformément aux conditions de résiliation prévues par le marché.

Le titulaire renonce expressément à toute demande de compensation ou d'indemnisation liée à la demande de répudiation d'un membre de son personnel effectuée par l'acheteur.



Remplacement d'un personnel du titulaire par le titulaire :

- Si pour des raisons de force majeure, la personne désignée par le titulaire n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l'Insee par tout moyen permettant de constater la réception de l'avis, et prendre toutes les dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.
- O Un nouvel intervenant est alors désigné par le titulaire, dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.
- o Le titulaire s'engage à désigner un intervenant de niveau équivalent à celui de l'intervenant remplacé.
- Les qualifications de l'intervenant proposé sont communiquées à l'Insee qui a alors la faculté de le récuser, éventuellement après l'avoir rencontré. Le titulaire a alors sept jours pour désigner un nouveau successeur.
- o Le retard occasionné par le remplacement est susceptible de déclencher les pénalités prévues au présent CCAP.

21.4. Langue utilisée

La langue utilisée dans les relations avec le titulaire au titre du présent marché est exclusivement le français.

21.5. Assurance

Le titulaire doit être couvert par un contrat en cours de validité garantissant les conditions pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels, garanties à ce titre sans limite et/ou matériels engendrés à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.

Il s'engage à remettre sur simple demande écrite de l'Insee une attestation de son assureur indiquant la nature et la durée de la garantie.

Les matériels, équipements, locaux mis à la disposition du titulaire par l'Insee ne peuvent être utilisés qu'aux fins exclusives et dans les limites prévues dans le marché.

ARTICLE 22 - DÉROGATIONS AU CCAG DE RÉFÉRENCE

Les articles du présent document qui dérogent aux articles du CCAG de référence sont les suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG
1	4.1
7	46.2.1
7	46.1.1
9.1	17.1
9.4	3.7.2
9.5.2	29
9.5.2	33.2.1



9.5.2	30.3
9.5.2	30.1
9.5.2	32.2
9.5.2	33.2.1
9.5.2	32.4
9.5.2	33.2.1
9.5.2	33.2.2
9.5.2	32.4
10.2	10.1.1
12	16.2.3
12	16.1.5
12.1	39.2
17.1	51

^{**} Fin du document **



ANNEXE: DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les présentes dispositions interviennent afin que les parties s'engagent à respecter :

- 1 la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- 2 la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 n°17-78 modifiée et la loi du 20 juin 2018 n° 2018-493.

Ces dispositions sont ci-après désignées communément sous l'appellation « Réglementation DCP ».

Les parties sont respectivement désignées :

En qualité de **SOUS TRAITANT**, en ce qui concerne le Titulaire du marché En qualité de **RESPONSABLE DE TRAITEMENT**, en ce qui concerne l'INSEE.

Le prix indiqué dans le présent contrat intègre l'ensemble des actions à mener par le SOUS TRAITANT y compris toute mesure à prendre dans le cadre de l'application de la règlementation DCP, notamment mais sans s'y limiter, audit, analyses d'impact ou aux droits d'accès et réponses aux questions des personnes concernées.

Les présentes dispositions définissent les conditions dans lesquelles le SOUS-TRAITANT s'engage à effectuer pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT les opérations de traitement de données caractère personnel définies ci-après, dans le respect des dispositions de la Réglementation DCP.

Traitement des prestations d'évaluation de potentiels et coaching des managers	Description
Nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel	
Finalité(s) du Traitement des données personnelles	
Types de Données à caractère personnel traitées	SNom, prénom Sexe □Date de naissance □Lieu de naissance □Situation familiale □Adresse personnelle Adresse email Numéro de téléphone Statut dans l'entreprise Lieu de travail Données de localisation □Autres : [à préciser]
Catégories de Personnes concernées	⊠Salariés INSEE ⊠Autres
Durée du Traitement par le prestataire	Toute la durée du marché
Lieu du Traitement	Dans les locaux du Titulaire – sur les sites de l'INSEE
Sous-traitant du prestataire intervenant dans le traitement	Aucun sauf dérogation spéciale obtenue de l'INSEE
Délais prévus pour l'effacement des données	□Dès la fin du marché ☑ 6 mois après la fin du marché



Le SOUS-TRAITANT s'engage à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance mais également à :

- a Traiter les données conformément aux instructions documentées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT. Si le SOUS-TRAITANT considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le RESPONSABLE DU TRAITEMENT. En outre, si le SOUS-TRAITANT est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- b Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- c Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- d Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- e Exercice des droits des personnes
- Dans la mesure du possible, le SOUS-TRAITANT doit aider le RESPONSABLE DU TRAITEMENT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le SOUS-TRAITANT ne pourra exiger aucun paiement pour fournir les informations demandées au titre des articles 13 et 14 du RGPD.
- Le SOUS-TRAITANT doit répondre, au nom et pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la soustraitance prévue par le présent marché.
- f Notification des violations de données à caractère personnel
- Le SOUS-TRAITANT notifie au RESPONSABLE DU TRAITEMENT toute violation de données à caractère personnel le plus tôt possible après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au RESPONSABLE DU TRAITEMENT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- g Aide du SOUS-TRAITANT dans le cadre du respect par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de ses obligations
- Le SOUS-TRAITANT aide le RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
- Le SOUS-TRAITANT aide le RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- h Sort des données
- Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le SOUS-TRAITANT s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au RESPONSABLE DU TRAITEMENT.



- 1. communique au RESPONSABLE DU TRAITEMENT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
- a Registre des catégories d'activités de traitement
- Le SOUS-TRAITANT déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT comprenant :
- Le nom et les coordonnées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour le compte duquel il agit, des éventuels SOUS-TRAITANTS et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT :
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - i la pseudonymisation, l'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - ii des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - iii des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - iv une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- b Documentation
- Le SOUS-TRAITANT met à la disposition du RESPONSABLE DU TRAITEMENT la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable du traitement à l'égard du sous-traitant Le RESPONSABLE DU TRAITEMENT s'engage à :

- a Fournir au SOUS-TRAITANT les données visées au II des présentes clauses ;
- b Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le SOUS-TRAITANT ;
- c Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du SOUS-TRAITANT;

Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du SOUS-TRAITANT.

